

3.

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE
REPRESSIVE

Audience publique du 22 août 1997 PROCEDURE

POURVOI - DECISION JONCTION EXCEPTION AU FOND - PREPARATOIRE -
VIOLATION ART. 35 AL. 2 CPCSJ - PREMATURE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, car prématuré, le pourvoi dirigé, en violation de l'article 35 alinéa 2 de la procédure devant la Cour suprême de justice, contre un jugement avant dire droit par lequel le juge d'appel a joint au fond l'exception d'incompétence territoriale soulevée par le demandeur et renvoyé l'affaire en prosécution.

ARRET (RP. 1782)

En cause : IPEKWO NDJOVU, demandeur en cassation.

Contre :

MINISTERE PUBLIC

LUIGI MARCONI

OFFICE NATIONAL DE TRANSPORT « ONATRA », défendeurs en cassation

Par son pourvoi du 21 juin 1995, le sieur IPEKWO NDJOVU sollicite la cassation de l'arrêt RPA.0253 rendu contradictoirement le 5 du même mois par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete qui a déclaré son appel irrecevable et a renvoyé la cause, pour poursuite de l'instruction, devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete.

Cette juridiction avait, par son jugement avant dire droit du 25 janvier 1995, joint au fond l'exception d'incompétence territoriale soulevée par l'actuel demandeur en cassation et renvoyé l'affaire en prosécution à l'audience publique du 8 février 1995.

Mais la Cour suprême de justice relève que le présent pourvoi étant dirigé contre une décision purement préparatoire, est prématuré et sera déclaré irrecevable, en vertu de l'article 35, alinéa 2 de sa procédure qui dispose que le recours en cassation contre les jugements avant dire droit n'est ouvert qu'après le jugement définitif.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matière répressive, en application de l'article 7 de l'ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à sa procédure ;

3.

Le Ministère public entendu ; Dit le pourvoi irrecevable ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance, soit 66.715.000NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 22 août 1997 à laquelle siégeaient les magistrats : KABAMBA PENGE, Président, KALONDA KELE OMA et BOJABWA B. DJEKO, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République LUSSAMBO et l'assistance de Pius KANKU NTEBA, Greffier du siège.